



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0137(COD)

7.11.2013

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux)
(COM(2013)0262 – C7-0121/2013 – 2013/0137(COD))

Rapporteure pour avis: Pilar Ayuso

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En raison de la grande diversité du matériel de reproduction des végétaux existant, la législation actuelle de l'Union est composée de douze directives sectorielles de nature technique qui ont permis, jusque-là, d'adapter la norme à chaque cas. Lors des consultations préalables à l'élaboration de la proposition législative, les secteurs concernés ainsi que les États membres se sont dits satisfaits dans l'ensemble de la structure législative en vigueur, tout en étant ouverts aux révisions nécessaires. Le regroupement des directives actuelles en un seul acte législatif, comme le propose la Commission, ne répond donc à aucune demande concrète des parties intéressées.

Le travail amorcé par la proposition de la Commission sera long et complexe, étant également prévus 90 actes délégués ou d'exécution, qui ne sont d'ailleurs pas toujours dûment justifiés.

Le regroupement de secteurs si disparates au sein d'un même règlement crée des incohérences, les exigences mises en place pouvant parfois être inadaptées à un type de matériel donné. En outre, la proposition de la Commission contient des imprécisions donnant lieu à de grandes marges d'interprétation, ce qui pourrait nuire à l'application harmonisée du nouveau règlement au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, la rapporteure pour avis juge inopportun d'abroger des règles qui sont entrées en vigueur récemment.

Le présent projet d'avis apporte plusieurs clarifications sur les définitions, comme celles portant sur les différents types de matériel de reproduction des végétaux. En la matière, la rapporteure pour avis propose de réintroduire la catégorie commerciale que la Commission a supprimée. Il semble également nécessaire de garantir la réalisation d'un contrôle officiel du matériel standard après sa mise à disposition sur le marché.

D'autre part, la rapporteure pour avis considère inacceptable que les espèces soumises à une obligation de certification n'apparaissent pas dans l'acte de base, ce point restant en attente d'un acte délégué de la Commission. Une telle mesure entraînerait un retard intolérable causant d'importantes perturbations sur certains marchés.

En ce qui concerne les variétés n'étant pas soumises à un enregistrement, il convient de mettre en place des délais maximaux de mise à disposition sur le marché pour des quantités limitées de matériel de reproduction des végétaux. À défaut, l'existence d'un registre approprié des variétés se verrait compromise.

La rapporteure pour avis est en outre défavorable à l'idée que les personnes qui appartiennent à un organisme de conservation et qui produisent et commercialisent des semences et des plantes puissent être exclues du champ d'application du présent règlement. En effet, une telle disposition pourrait ouvrir la voie à la création d'un réseau parallèle de matériel de reproduction. En ce qui concerne les échanges en nature entre particuliers, il convient de les limiter à de petites quantités afin de ne pas donner lieu de considérer de fait que les échanges en général ne relèvent pas du commerce.

Pour les dérogations à l'enregistrement applicables aux variétés d'intérêt local de niche, il est nécessaire de définir précisément ces dernières afin d'éviter une application abusive de cette disposition. Les microentreprises (opérateurs de moins de dix employés et de moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires) ne devraient pas être exemptées de l'inscription au registre des variétés, étant donné qu'elles représentent la plus grande partie du secteur du matériel de reproduction des végétaux. Il conviendrait de définir les quantités maximales

pouvant bénéficier de telles dérogations, afin d'éviter de voir se créer un circuit parallèle d'opérateurs mettant à disposition sur le marché des semences de variétés qui ne figurent pas sur le registre.

Selon la rapporteure pour avis, il n'est pas nécessaire de procéder à des audits au moins une fois par an; en revanche, la fréquence de ces audits devrait être déterminée en fonction du risque de non-respect des exigences imposées aux opérateurs.

Par ailleurs, l'augmentation des inspections, des échantillonnages et des essais doit être justifiée dans le cadre de la mise en place des contrôles et non par une volonté aléatoire de l'opérateur.

Enfin, la rapporteure pour avis s'oppose à la proposition de la Commission d'introduire au présent règlement l'inscription des clones au registre des variétés en raison de la charge administrative injustifiée qui pourrait en découler.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Compte tenu des besoins des producteurs et des impératifs de flexibilité et de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel de reproduction destiné uniquement à des essais, à des fins scientifiques, à des fins de sélection, ainsi qu'à des banques de gènes, des organismes et des réseaux d'échange et de conservation des ressources génétiques (y compris la conservation dans l'exploitation), ou au matériel de reproduction échangé en nature entre des personnes autres que des utilisateurs professionnels.

Amendement

(7) Compte tenu des besoins des producteurs et des impératifs de flexibilité et de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel de reproduction destiné uniquement à des essais, à des fins scientifiques, à des fins de sélection, ainsi qu'à des banques de gènes, des organismes et des réseaux d'échange et de conservation des ressources génétiques **sans but lucratif** (y compris la conservation dans l'exploitation), ou au matériel de reproduction échangé en nature **dans de petites quantités** entre des personnes autres que des utilisateurs professionnels.

Or. es

Justification

Il ne convient pas que les personnes appartenant à un organisme de conservation aient la possibilité de produire et de commercialiser des semences et des plantes en dehors du champ d'application du présent règlement, étant donné qu'il pourrait se créer ainsi un marché parallèle de matériel de reproduction. Le matériel échangé en nature entre particuliers doit être limité à de petites quantités; dans le cas contraire, ce serait suggérer que les échanges en général ne relèvent pas du commerce.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'expérience a montré que la fiabilité et la qualité du matériel de reproduction mis à disposition sur le marché risquent d'être compromises lorsqu'il est impossible d'assurer la traçabilité de matériel ne satisfaisant pas aux normes applicables. Il est donc nécessaire de mettre en place un système complet de traçabilité permettant que des retraits soient effectués ou que des informations soient fournies aux consommateurs ou aux autorités compétentes. Pour cette raison, la conservation des informations et dossiers nécessaires en ce qui concerne les cessions en provenance et à destination des **utilisateurs** professionnels devrait être obligatoire. Conformément au principe de proportionnalité, cette règle ne devrait pas s'appliquer lorsque la fourniture en question s'inscrit dans le cadre de la mise à disposition sur le marché au détail.

Amendement

(11) L'expérience a montré que la fiabilité et la qualité du matériel de reproduction mis à disposition sur le marché risquent d'être compromises lorsqu'il est impossible d'assurer la traçabilité de matériel ne satisfaisant pas aux normes applicables. Il est donc nécessaire de mettre en place un système complet de traçabilité permettant que des retraits soient effectués ou que des informations soient fournies aux consommateurs ou aux autorités compétentes. Pour cette raison, la conservation des informations et dossiers nécessaires en ce qui concerne les cessions en provenance et à destination des **opérateurs** professionnels devrait être obligatoire. Conformément au principe de proportionnalité, cette règle ne devrait pas s'appliquer lorsque la fourniture en question s'inscrit dans le cadre de la mise à disposition sur le marché au détail.

Or. es

Justification

Il s'agit ici des opérateurs, seuls compétents dans le cadre du présent règlement.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer la transparence et de permettre aux consommateurs de procéder à des choix éclairés, le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés devrait uniquement être produit ou mis à disposition sur le marché dans le cadre de catégories prédéfinies. Ces catégories devraient refléter les différents niveaux de qualité et stades de production et être dénommées "matériel de pré-base", "matériel de base", "matériel certifié" et "matériel standard".

Amendement

(13) Afin d'assurer la transparence et de permettre aux consommateurs de procéder à des choix éclairés, le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés devrait uniquement être produit ou mis à disposition sur le marché dans le cadre de catégories prédéfinies. Ces catégories devraient refléter les différents niveaux de qualité et stades de production et être dénommées "matériel de pré-base", "matériel de base", "matériel certifié", "**matériel commercial**" et "matériel standard".

Or. es

Justification

Les définitions des différentes catégories de matériel ne sont pas claires. La catégorie commerciale a disparu dans la proposition de la Commission et il est donc nécessaire de la réintroduire.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de garantir une disponibilité maximale du matériel de reproduction des végétaux et d'offrir à ses utilisateurs l'éventail de choix le plus large possible, les opérateurs professionnels devraient, en principe, pouvoir mettre à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés relevant de n'importe

Amendement

(14) Afin de garantir une disponibilité maximale du matériel de reproduction des végétaux et d'offrir à ses utilisateurs l'éventail de choix le plus large possible, les opérateurs professionnels devraient, en principe, pouvoir mettre à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés relevant de n'importe

quelle catégorie. Néanmoins, pour assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et pour améliorer l'identité, la qualité et la santé du matériel de reproduction des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux ne devrait pas être mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si les coûts de certification sont proportionnés à ces objectifs.

quelle catégorie. Néanmoins, pour assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et pour améliorer l'identité, la qualité et la santé du matériel de reproduction des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux ne devrait pas être mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si les coûts de certification sont proportionnés à ces objectifs. ***Ces genres et espèces soumis à une obligation de certification officielle devraient figurer sur une liste spécifique.***

Or. es

Justification

À ce jour, certains secteurs appliquent déjà l'obligation de certification du matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché et on ne peut porter atteinte à ce marché en attendant un acte de la Commission qui n'interviendrait qu'après l'adoption du présent projet de règlement. Ces genres et espèces soumis à une obligation de certification officielle devraient figurer sur une liste spécifique présentée dans l'annexe I (bis).

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché uniquement en quantités limitées ***par de petits producteurs*** ("matériel de reproduction des végétaux de niche") devrait être exonéré de l'obligation d'appartenir à une variété enregistrée. Cette dérogation est nécessaire pour éviter des entraves excessives à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux qui présente un intérêt commercial moindre, mais qui se révèle néanmoins important pour le maintien de la diversité génétique. ***Toutefois, il convient de veiller à ce que cette dérogation ne soit pas utilisée de façon régulière par un grand nombre d'opérateurs professionnels***

Amendement

(27) Le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché uniquement en quantités limitées ("matériel de reproduction des végétaux de niche") devrait être exonéré de l'obligation d'appartenir à une variété enregistrée. Cette dérogation est nécessaire pour éviter des entraves excessives à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux qui présente un intérêt commercial moindre, mais qui se révèle néanmoins important pour le maintien de la diversité génétique.

et qu'elle ne soit utilisée que par les opérateurs professionnels qui ne peuvent assumer les coûts et les charges administratives liées à l'enregistrement des variétés. Cet aspect est important pour éviter un usage abusif de la dérogation et pour garantir l'application des dispositions du présent règlement. Par conséquent, le matériel de niche devrait uniquement être mis à disposition sur le marché par les opérateurs professionnels qui emploient un petit nombre de personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel limité.

Or. es

Justification

Une définition claire du marché de "niche" est nécessaire pour éviter son usage abusif. Il s'agit de marchés réduits à l'échelle locale avec des variétés d'intérêt local. Par ailleurs, aucun opérateur ne peut être exclu du champ d'application, les opérateurs de moins de dix employés constituant la plus grande partie du secteur du matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Il convient d'établir des règles concernant les procédures d'enregistrement des variétés *et des clones* dans les registres nationaux des variétés afin d'assurer la mise en place de conditions uniformes pour l'ensemble des demandes et d'un cadre transparent pour toutes les parties intéressées.

Amendement

(38) Il convient d'établir des règles concernant les procédures d'enregistrement des variétés dans les registres nationaux des variétés afin d'assurer la mise en place de conditions uniformes pour l'ensemble des demandes et d'un cadre transparent pour toutes les parties intéressées.

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il

ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Il convient d'établir des règles relatives à l'enregistrement des variétés **et clones** dans le registre des variétés de l'Union. Par souci de cohérence, il convient que ces règles soient semblables à celles qui s'appliquent à l'enregistrement dans les registres nationaux des variétés.

Amendement

(41) Il convient d'établir des règles relatives à l'enregistrement des variétés dans le registre des variétés de l'Union. Par souci de cohérence, il convient que ces règles soient semblables à celles qui s'appliquent à l'enregistrement dans les registres nationaux des variétés.

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51 bis) Pour garantir que les annexes I et I (bis) du présent règlement sont adaptées à l'évolution technique et scientifique, il conviendrait que la Commission présente une proposition législative, conformément à la procédure législative ordinaire, relative à la modification desdites annexes.

Or. es

Justification

Étant donné l'importance des annexes I et I (bis) du présent règlement, toute modification de celles-ci devrait être effectuée dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Pour garantir que les annexes du présent règlement sont adaptées à l'évolution technique et scientifique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier lesdites annexes.

Amendement

(52) Pour garantir que les annexes **II à XII** du présent règlement sont adaptées à l'évolution technique et scientifique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier lesdites annexes.

Or. es

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Afin de suivre l'évolution technique et économique du secteur, **le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre d'établir** la liste énumérant les genres **ou** espèces **dont le matériel de reproduction ne peut être mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard.**

Amendement

(53) Afin de suivre l'évolution technique et économique du secteur, **il conviendrait que** la Commission **présente une proposition législative, conformément à la procédure législative ordinaire, visant à adapter, à modifier, à mettre à jour ou à compléter** la liste énumérant les genres **et** espèces **soumis à une obligation de certification officielle.**

Or. es

Justification

À ce jour, certains secteurs appliquent déjà l'obligation de certification du matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché et on ne peut porter atteinte à ce marché en attendant un acte de la Commission qui n'interviendrait qu'après l'adoption du présent projet de règlement. Étant donné l'importance de la liste énumérant les genres et espèces soumis à l'obligation de certification officielle figurant à l'annexe I bis, toute modification de celle-ci devrait être effectuée dans le cadre de la procédure législative

ordinaire.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) destiné exclusivement à, et dont la maintenance est assurée par, des banques de gènes, des organismes et des réseaux de conservation des ressources génétiques, ou par des personnes appartenant à ces organismes ou réseaux;

Amendement

(c) destiné exclusivement à, et dont la maintenance est assurée par, des banques de gènes, des organismes et des réseaux de conservation des ressources génétiques, **sans but lucratif**;

Or. es

Justification

Il ne convient pas que les personnes appartenant à un organisme de conservation aient la possibilité de produire et de commercialiser des semences et des plantes en dehors du champ d'application du présent règlement, étant donné qu'il pourrait se créer ainsi un marché parallèle de matériel de reproduction.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) échangé en nature entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Amendement

(d) échangé en nature, **dans de petites quantités**, entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Or. es

Justification

Le matériel échangé en nature entre particuliers doit être limité à de petites quantités; dans le cas contraire, ce serait suggérer que les échanges en général ne relèvent pas du commerce.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "matériel de reproduction des végétaux": ***le ou les végétaux susceptibles de, et destinés à, produire des plantes entières;***

Amendement

(2) "matériel de reproduction des végétaux": ***les semences, les parties de plantes et tout autre matériel végétal destinés à la reproduction et à la production de plantes;***

Or. es

Justification

Correspond à la définition convenue par les normes actuelles du secteur des semences et des plantes.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels ***veillent à ce*** que le matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché sous leur responsabilité ***soit*** conforme aux exigences du présent règlement.

Amendement

Les opérateurs professionnels ***garantissent*** que le matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché sous leur responsabilité ***est*** conforme aux exigences du présent règlement.

Or. es

Justification

Le terme "veiller" est ambigu. Les opérateurs professionnels doivent avoir la responsabilité d'assurer la conformité du matériel aux exigences du présent règlement, et doivent donc garantir cette conformité.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 10 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) "matériel de pré-base": le matériel de reproduction des végétaux présent à la première étape de la production et destiné à la production d'autres catégories de matériel de reproduction des végétaux;

Amendement

(6) "matériel de pré-base": le matériel de reproduction des végétaux présent à la première étape de la production et destiné à la production d'autres catégories de matériel de reproduction des végétaux, **conforme aux exigences mises en place pour cette catégorie;**

Or. es

Justification

Le matériel correspond à une catégorie; il répond à cette dénomination quand l'origine est établie et que les exigences visées dans la norme sont appliquées. Ces deux conditions doivent être remplies pour pouvoir classer un matériel dans une catégorie donnée. Il faut donc introduire dans les définitions la notion de conformité aux exigences telles qu'établies dans la réglementation en vigueur.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 10 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) "matériel de base": le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de pré-base et est destiné à la production de matériel certifié;

Amendement

(7) "matériel de base": le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de pré-base et est destiné à la production de matériel certifié, **conforme aux exigences établies pour cette catégorie;**

Or. es

Justification

Le matériel correspond à une catégorie; il répond à cette dénomination quand l'origine est établie et que les exigences visées dans la norme sont appliquées. Ces deux conditions doivent être remplies pour pouvoir classer un matériel dans une catégorie donnée. Il faut donc introduire dans les définitions la notion de conformité aux exigences telles qu'établies dans la

réglementation en vigueur.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 10 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "matériel certifié": le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel *de pré-base ou* de base;

Amendement

(8) "matériel certifié": le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de base, *d'autre matériel certifié ou, le cas échéant, de matériel d'une génération antérieure à celle de base, conforme en outre aux exigences établies pour cette catégorie;*

Or. es

Justification

Les définitions des différentes catégories de matériel ne sont pas claires.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 10 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "matériel standard": le matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel de pré-base, de base ou certifié;

Amendement

(9) "matériel standard": le matériel de reproduction des végétaux autres que le matériel de pré-base, de base ou certifié *pourvu d'une identité et d'une pureté variétales suffisantes et conforme aux exigences du présent règlement;*

Or. es

Justification

Le matériel correspond à une catégorie; il répond à cette dénomination quand l'origine est établie et que les exigences visées dans la norme sont appliquées. Ces deux conditions doivent être remplies pour pouvoir classer un matériel dans une catégorie donnée. Il faut donc introduire dans les définitions la notion de conformité aux exigences telles qu'établies dans la réglementation en vigueur.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 10 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) "matériel commercial": le matériel de reproduction des végétaux possédant uniquement l'identité de l'espèce et conforme aux exigences du présent règlement;

Or. es

Justification

Les définitions des différentes catégories de matériel ne sont pas claires. La catégorie commerciale a disparu dans la proposition de la Commission et il est donc nécessaire de la réintroduire.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 10 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) "catégorie": **le matériel de pré-base, le matériel de base, le matériel certifié ou le matériel standard.**

(10) "catégorie": **chacune des classifications établies pour le matériel végétal dans le présent règlement.**

Or. es

Justification

Une définition doit traiter de l'objet à définir et non renvoyer aux parties qui le composent.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission **se voit conférer le**

3. La Commission **présente une**

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour modifier l'annexe I afin de l'adapter à l'évolution des connaissances techniques, des connaissances scientifiques et des données économiques.

proposition législative, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, afin d'adapter, de modifier ou d'actualiser les espèces visées à l'annexe I, ou d'y en ajouter.

Or. es

Justification

Étant donné l'importance de la liste énumérant les genres et espèces figurant à l'annexe I, toute modification de celle-ci devrait être effectuée dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces dont le matériel de reproduction ne peut être mis sur le marché en tant que matériel standard, tel que visé au paragraphe 2.

Amendement

3. La liste des genres ou espèces dont le matériel de reproduction ne peut être mis sur le marché en tant que matériel standard, au sens du paragraphe 2, figure à l'annexe I bis. La Commission présente une proposition législative, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, afin d'adapter, de modifier ou d'actualiser les espèces visées à ladite annexe, ou d'y en ajouter.

Or. es

Justification

À ce jour, certains secteurs appliquent déjà l'obligation de certification du matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché et on ne peut porter atteinte à ce marché en attendant un acte de la Commission qui n'interviendrait qu'après l'adoption du présent projet de règlement. Étant donné l'importance de la liste énumérant les genres et espèces soumis à l'obligation de certification officielle figurant à l'annexe I bis, toute modification de celle-ci devrait être effectuée dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

Supprimé

Obligation d'appartenir à des clones enregistrés

Le matériel de reproduction végétale appartenant à un clone peut être produit et mis à disposition sur le marché uniquement si ce clone est enregistré dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. es

Justification

Ce texte n'est pas cohérent avec la définition du clone figurant dans le projet de proposition. Le clone est un concept botanique qui désigne uniquement un ensemble de plantes dérivées d'une autre plante par la multiplication végétative des plantes ornementales; c'est pourquoi elles sont toutes génétiquement identiques et impossibles à différencier. On ne peut pas enregistrer quelque chose qui ne peut pas être différencié d'un autre registre.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Ces actes délégués prennent en considération les recommandations internationales pertinentes relatives aux normes techniques et scientifiques:

3. Ces actes délégués prennent en considération les recommandations internationales pertinentes relatives aux normes techniques et scientifiques, ***notamment les recommandations suivantes:***

Or. es

Justification

Au paragraphe 3, le nombre de normes internationales techniques et scientifiques ne devrait

pas être limité, étant donné qu'il peut y en avoir d'autres à l'avenir.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5bis) Le matériel de catégorie standard est soumis à des contrôles officiels postérieurs, aléatoires et fondés sur le risque.

Or. es

Justification

Il y a lieu d'ajouter ce paragraphe 6 pour le matériel de catégorie standard qui est produit sous le contrôle de l'opérateur, mais qui doit faire l'objet d'un contrôle postérieur par les services officiels, ne fût-ce que dans le cadre d'inspections aléatoires fondées sur le risque.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Ces actes délégués prennent en considération les recommandations internationales applicables relatives aux normes techniques et scientifiques:

3. Ces actes délégués prennent en considération les recommandations internationales applicables relatives aux normes techniques et scientifiques, ***notamment les recommandations suivantes:***

Or. es

Justification

Au paragraphe 3, le nombre de normes internationales techniques et scientifiques ne devrait pas être limité, étant donné qu'il peut y en avoir d'autres à l'avenir.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs professionnels peuvent bénéficier d'une autorisation, octroyée par l'autorité compétente, pour la réalisation de la certification et la production des étiquettes officielles sous contrôle officiel, comme prévu à l'article 22, point a), uniquement s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. es

Amendement 28

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins du contrôle officiel visé à l'article 22, point a), les autorités compétentes procèdent, **au moins une fois par an**, à des audits afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 23.

Amendement

1. Aux fins du contrôle officiel visé à l'article 22, point a), les autorités compétentes procèdent à des audits afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 23. **Leur nombre est déterminé sur la base du risque de non-respect des exigences susmentionnées.**

Or. es

Justification

Il n'est pas nécessaire de procéder à un audit au moins une fois par an; il importe que ces audits puissent être réalisés lorsque la situation le justifie.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les inspections, échantillonnages et essais visés au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent procéder à d'autres inspections sur pied, échantillonnages ou essais, ***si elles ont été sollicitées à cet effet par l'opérateur professionnel.***

Amendement

3. Outre les inspections, échantillonnages et essais visés au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent, ***s'il y a lieu,*** procéder à d'autres inspections sur pied, échantillonnages ou essais.

Or. es

Justification

L'augmentation des inspections ou des essais doit être justifiée dans le cadre de la mise en place des contrôles et non par une volonté aléatoire de l'opérateur.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il est mis à disposition sur le marché en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels ***employant au maximum dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;***

Amendement

a) ***il correspond à des variétés locales qui présentent un intérêt limité et*** il est mis à disposition sur le marché en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels ou par des opérateurs professionnels;

Or. es

Justification

Une définition claire du marché de "niche" est nécessaire pour éviter son usage abusif. Il s'agit de marchés réduits à l'échelle locale avec des variétés d'intérêt local. Par ailleurs, aucun opérateur ne peut être exclu du champ d'application, les opérateurs de moins de dix employés constituant la plus grande partie du secteur du matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les quantités maximales à mettre à disposition sur le marché chaque année par espèce et par opérateur.

Or. es

Justification

Il y a lieu de définir les quantités maximales pouvant être mises à disposition sur le marché, car sinon nous créerions un réseau parallèle d'opérateurs qui mettent à disposition des semences de variétés non enregistrées sur le marché.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission peut autoriser les États membres, au moyen d'actes d'exécution, à adopter des exigences applicables à la production et à la qualité plus sévères que celles visées à l'article 16, paragraphe 2, **ou** des règles de certification plus sévères que celles visées à l'article 20, paragraphe 1.

1. La Commission peut autoriser les États membres, au moyen d'actes d'exécution, à adopter des exigences applicables à la production et à la qualité plus sévères que celles visées à l'article 16, paragraphe 2, des règles de certification plus sévères que celles visées à l'article 20, paragraphe 1 **ou des réglementations nationales sur les espèces relevant du titre III.**

Or. es

Justification

Les normes de l'Union, normalement génériques et minimalistes, peuvent s'avérer incomplètes dans certains cas. De nombreuses espèces présentant un intérêt national sont soumises à des réglementations spécifiques et même à des systèmes nationaux de certification qu'il y a lieu de prendre en considération dans le règlement à l'examen. Il s'agit d'espèces relevant du titre III; c'est pourquoi il est proposé de les ajouter à cet article.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) dans le cas des semences, il a une faculté germinative **satisfaisante, telle** qu'**appropriée** pour les genres et espèces **concernés**, pour permettre un nombre approprié de plantes par surface après l'ensemencement et pour maximiser le rendement et la qualité de la production;

Amendement

c) dans le cas des semences, il a une faculté germinative **et une pureté spécifique satisfaisantes, telles** qu'**appropriées** pour les genres et espèces **visés à l'annexe I**, pour permettre un nombre approprié de plantes par surface après l'ensemencement et pour maximiser le rendement et la qualité de la production;

Or. es

Justification

Le texte actuel ne fait référence qu'à la faculté germinative, alors que la pureté spécifique est très importante, étant donné que les semences dont la teneur en plantes adventices ou en impuretés est élevée ne devraient pas être mises à disposition sur le marché. Il y a lieu de définir plus précisément les exigences nécessaires; c'est pourquoi il est proposé d'utiliser des exigences semblables à celles applicables aux espèces voisines visées à l'annexe I.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le respect des exigences énoncées au paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), est évalué à la lumière des recommandations internationales applicables relatives aux normes:

Amendement

2. Le respect des exigences énoncées au paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), est évalué à la lumière des recommandations internationales applicables relatives aux normes, **notamment aux recommandations suivantes:**

Or. es

Justification

Au paragraphe 2, le nombre de normes internationales techniques et scientifiques ne devrait pas être limité, étant donné qu'il peut y en avoir d'autres à l'avenir.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit, publie et met à jour un registre national unique des variétés **et clones** (ci-après le "registre national des variétés").

Amendement

1. Chaque État membre établit, publie et met à jour un registre national unique des variétés (ci-après le "registre national des variétés").

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence établit, publie et met à jour un registre unique des variétés **et clones** (ci-après le "registre des variétés de l'Union"). Le registre des variétés de l'Union comprend les éléments suivants:

Amendement

1. L'Agence établit, publie et met à jour un registre unique des variétés (ci-après le "registre des variétés de l'Union"). Le registre des variétés de l'Union comprend les éléments suivants:

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les variétés **et clones** directement **enregistrés** dans le registre des variétés de l'Union conformément au chapitre V;

Amendement

a) les variétés directement **enregistrées** dans le registre des variétés de l'Union conformément au chapitre V;

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les variétés **et clones enregistrés** dans les registres nationaux des variétés conformément au chapitre IV, tels que notifiés par les États membres à l'Agence conformément au chapitre VI.

Amendement

b) les variétés **enregistrées** dans les registres nationaux des variétés conformément au chapitre IV, tels que notifiés par les États membres à l'Agence conformément au chapitre VI.

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 54

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54

Supprimé

Données relatives aux clones

Pour les clones, les registres nationaux des variétés et le registre des variétés de l'Union comprennent au moins:

- a) le nom du genre ou de l'espèce auxquels le clone appartient;*
- b) la référence sous laquelle la variété à laquelle le clone appartient est enregistrée dans le registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union;*
- c) la dénomination de la variété à laquelle le clone appartient, et pour les variétés mises à disposition sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, tout synonyme;*
- d) la date d'enregistrement du clone et, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;*
- e) la date de fin de validité de l'enregistrement;*
- f) le cas échéant, l'indication que la variété à laquelle appartient le clone a été enregistrée avec une description officiellement reconnue, y compris la région d'origine de cette variété;*
- g) le cas échéant, l'indication que le clone contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme.*

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Dans le cas d'une variété ***ou d'un clone notifié*** par un État membre à l'Agence conformément aux dispositions du chapitre VI, le registre des variétés de l'Union comprend, outre les informations requises au titre des articles 53 et 54:

Amendement

Dans le cas d'une variété ***notifiée*** par un État membre à l'Agence conformément aux dispositions du chapitre VI, le registre des variétés de l'Union comprend, outre les informations requises au titre des articles 53 et 54:

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 55 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la référence sous laquelle la variété ***ou le clone ont été enregistrés*** dans le ou les registres nationaux des variétés.

Amendement

b) la référence sous laquelle la variété ***a été enregistrée*** dans le ou les registres nationaux des variétés.

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 65

Supprimé

1. Un clone peut être inclus dans le registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union uniquement s'il satisfait aux exigences suivantes:

a) il appartient à un genre ou à une espèce présentant une valeur particulière pour des secteurs particuliers du marché et énumérés dans une liste dressée en application du paragraphe 3;

b) il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV ou dans le registre des variétés de l'Union en vertu du chapitre V;

c) il a fait l'objet d'une sélection génétique;

d) il porte une dénomination éligible.

2. Aux fins de déterminer si une dénomination est éligible, telle que visée au paragraphe 1, point d), du présent article, les dispositions de l'article 64 s'appliquent moyennant les modifications nécessaires. Les références faites à des variétés dans ledit article s'entendent comme faites aux clones.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour dresser une liste énumérant les genres ou espèces dont les clones présentent une valeur particulière pour des secteurs particuliers du marché.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 aux fins

suivantes:

a) décider que les clones appartenant à des genres ou espèces particuliers sont soumis à une sélection sanitaire aux fins de leur inclusion dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union;

b) fixer les exigences applicables à la sélection sanitaire visée au point a).

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 70

Texte proposé par la Commission

La date de dépôt de la demande d'enregistrement est celle **à laquelle une** demande **satisfaisant** aux exigences **relatives au contenu** fixées à l'article 67 et au format arrêté en vertu de l'article 68 **a été déposée auprès de l'autorité compétente.**

Amendement

La date de dépôt de la demande d'enregistrement est celle **de son enregistrement dans le registre de l'autorité compétente pour vérifier que la** demande **satisfait** aux exigences fixées à l'article 67 et au format arrêté en vertu de l'article 68.

Or. es

Justification

La date de demande ne peut pas être celle de sa transmission à l'autorité compétente, car elle pourrait ne pas coïncider avec celle du jour où la demande a été déposée. C'est pourquoi il serait plus logique d'opter pour le jour de la réception de la demande.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le demandeur ne peut effectuer l'examen technique visé à l'article 71, paragraphe 1, en tout ou en partie, que s'il y a été autorisé par l'autorité compétente. L'examen technique effectué par le demandeur a lieu dans des installations spécialement réservées à cette fin.

Amendement

1. Le demandeur ne peut effectuer l'examen technique visé à l'article 71, paragraphe 1, en tout ou en partie, que s'il y a été autorisé par l'autorité compétente ***ou par l'Agence si l'autorité compétente n'a pas fait l'objet d'un audit pour l'espèce en question, conformément à l'article 72.*** L'examen technique effectué par le demandeur a lieu dans des installations spécialement réservées à cette fin.

Or. es

Justification

L'autorité compétente d'un État membre peut ne pas être habilitée à réaliser un audit, qui devrait, dès lors, être effectué par l'Agence européenne.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Avant d'octroyer l'autorisation d'effectuer l'examen technique, l'autorité compétente procède à un audit des installations et de l'organisation du demandeur. Lors de cet audit, il est vérifié si les installations et l'organisation sont adéquates pour l'exécution de l'examen technique en ce qui concerne:

Amendement

2. Avant d'octroyer l'autorisation d'effectuer l'examen technique, l'autorité compétente ***ou, le cas échéant, l'Agence*** procède à un audit des installations et de l'organisation du demandeur. Lors de cet audit, il est vérifié si les installations et l'organisation sont adéquates pour l'exécution de l'examen technique en ce qui concerne:

Or. es

Justification

L'autorité compétente d'un État membre peut ne pas être habilitée à réaliser un audit, qui

devrait, dès lors, être effectué par l'Agence européenne.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base de l'audit visé au paragraphe 1, l'autorité compétente peut, au besoin, recommander au demandeur des mesures ayant pour objet d'assurer que ses installations et organisation sont adéquates.

Amendement

4. Sur la base de l'audit visé au paragraphe 1, l'autorité compétente ***ou, le cas échéant, l'Agence*** peut, au besoin, recommander au demandeur des mesures ayant pour objet d'assurer que ses installations et organisation sont adéquates.

Or. es

Justification

L'autorité compétente d'un État membre peut ne pas être habilitée à réaliser un audit, qui devrait, dès lors, être effectué par l'Agence européenne.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Outre l'autorisation et l'audit visés au paragraphe 1, l'autorité compétente peut procéder à des audits supplémentaires et, au besoin, recommander au demandeur de prendre, dans un délai imparti, des mesures correctives concernant ses installations et son organisation.

Amendement

5. Outre l'autorisation et l'audit visés au paragraphe 1, l'autorité compétente ***ou, le cas échéant, l'Agence*** peut procéder à des audits supplémentaires et, au besoin, recommander au demandeur de prendre, dans un délai imparti, des mesures correctives concernant ses installations et son organisation.

Or. es

Justification

L'autorité compétente d'un État membre peut ne pas être habilitée à réaliser un audit, qui devrait, dès lors, être effectué par l'Agence européenne.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Si l'autorité compétente conclut que les installations et l'organisation du demandeur ne présentent pas un caractère adéquat, elle peut retirer ou modifier l'autorisation visée au paragraphe 1.

Amendement

Si l'autorité compétente **ou l'Agence** conclut que les installations et l'organisation du demandeur ne présentent pas un caractère adéquat, elle peut retirer ou modifier l'autorisation visée au paragraphe 1.

Or. es

Justification

L'autorité compétente d'un État membre peut ne pas être habilitée à réaliser un audit, qui devrait, dès lors, être effectué par l'Agence européenne.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Variétés **et clones** déjà **enregistrés**

1. Par dérogation aux articles 66 à 79, les autorités compétentes enregistrent dans leur registre national des variétés toute variété officiellement admise ou enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans les catalogues, listes ou registres établis par leurs États membres conformément à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/90/CE et à l'article 5 de la directive 68/193/CEE **de même que tout clone enregistré conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/90/CE, au chapitre II de la directive 2008/62/CE et au chapitre II, section I, ainsi qu'au**

Amendement

Variétés déjà enregistrées

1. Par dérogation aux articles 66 à 79, les autorités compétentes enregistrent dans leur registre national des variétés toute variété officiellement admise ou enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans les catalogues, listes ou registres établis par leurs États membres conformément à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/90/CE et à l'article 5 de la directive 68/193/CEE.

Justification

Ce texte n'est pas cohérent avec la définition du clone figurant dans le projet de proposition. Le clone est un concept botanique qui désigne uniquement un ensemble de plantes dérivées d'une autre plante par la multiplication végétative des plantes ornementales; c'est pourquoi elles sont toutes génétiquement identiques et impossibles à différencier. On ne peut pas enregistrer quelque chose qui ne peut pas être différencié d'un autre registre.

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 90**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 90

Supprimé

Dispositions applicables

1. Pour l'enregistrement d'un clone dans un registre national des variétés, les sections 1, 2 et 3 s'appliquent moyennant les modifications nécessaires, à l'exception des dispositions suivantes:

- a) les dispositions relatives au contenu des demandes énoncées à l'article 67;**
- b) les dispositions visant les variétés assorties de descriptions officiellement reconnues;**
- c) les dispositions visant les variétés qui possèdent une valeur agronomique et/ou technologique durable ou satisfaisante.**

2. En ce qui concerne le contenu des demandes, l'article 92 s'applique en lieu et place de l'article 67.

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est

génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 91

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 91

Supprimé

Références

Pour l'application des sections 1, 2 et 3 lors de l'enregistrement d'un clone dans un registre national des variétés, les références s'entendent comme suit:

a) les références aux variétés s'entendent comme faites aux clones;

b) les références à l'article 56 s'entendent comme faites à l'article 65;

c) les références aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 s'entendent comme faites aux exigences énoncées à l'article 65, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3;

d) s'agissant du contenu des demandes, les références à l'article 67 s'entendent comme faites à l'article 92.

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 92

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 92

Supprimé

Contenu des demandes

1. Le dossier de demande d'enregistrement d'un clone dans un registre national des variétés comporte les éléments suivants:

- a) une demande d'enregistrement;*
- b) l'identification de la variété à laquelle le clone appartient;*
- c) le nom et l'adresse du demandeur ou, le cas échéant, des demandeurs conjoints, et le pouvoir du ou des mandataires;*
- d) une dénomination provisoire;*
- e) le nom et l'adresse de la personne responsable de la maintenance du clone et, le cas échéant, le numéro de référence de cette personne;*
- f) une description des principaux caractères du clone et, si possible, un questionnaire technique dûment rempli;*
- g) l'origine géographique du clone;*
- h) des informations relatives à un éventuel enregistrement existant du clone dans un autre registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou l'indication, par le demandeur, qu'il a connaissance d'une demande d'enregistrement en instance dans l'un de ces registres;*
- i) lorsque le clone consiste en un organisme génétiquement modifié ou en contient un, la preuve que l'organisme génétiquement modifié en question est autorisé à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003;*

2. Le dossier de demande d'enregistrement d'un clone dans un registre national des variétés est accompagné du dépôt d'un échantillon du clone d'une qualité et d'une quantité suffisantes.

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 93 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Variétés *et clones concernés*

Variétés *concernées*

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 93**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent chapitre s'applique aux variétés *et clones* qui ne sont pas *enregistrés* dans un registre national des variétés en application de l'article 79.

Le présent chapitre s'applique aux variétés qui ne sont pas *enregistrées* dans un registre national des variétés en application de l'article 79.

Or. es

Justification

Le concept de clone est incompatible avec le traitement des variétés. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour l'enregistrement d'une variété **ou d'un clone** dans le registre des variétés de l'Union, le chapitre IV s'applique moyennant les modifications nécessaires, à l'exception des dispositions suivantes:

Amendement

1. Pour l'enregistrement d'une variété dans le registre des variétés de l'Union, le chapitre IV s'applique moyennant les modifications nécessaires, à l'exception des dispositions suivantes:

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour l'examen des dénominations, la maintenance de variétés **et de clones** et les exonérations du paiement des redevances d'enregistrement, les articles 95, 96 et 97 s'appliquent en lieu et place des dispositions visées au paragraphe 1, points a), b) et d).

Amendement

2. Pour l'examen des dénominations, la maintenance de variétés et les exonérations du paiement des redevances d'enregistrement, les articles 95, 96 et 97 s'appliquent en lieu et place des dispositions visées au paragraphe 1, points a), b) et d).

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement

indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors de l'application du chapitre IV pour l'enregistrement d'une variété **ou d'un clone** dans le registre des variétés de l'Union, les références s'entendent comme suit:

Amendement

3. Lors de l'application du chapitre IV pour l'enregistrement d'une variété dans le registre des variétés de l'Union, les références s'entendent comme suit:

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 96 – titre

Texte proposé par la Commission

Maintenance des variétés **et des clones**

Amendement

Maintenance des variétés

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le demandeur, ou toute autre personne agissant de commun accord avec celui-ci, assure la maintenance des variétés **et des clones enregistrés** dans le registre des variétés de l'Union. Cette autre personne fait l'objet d'une notification à l'Agence.

Amendement

1. Le demandeur, ou toute autre personne agissant de commun accord avec celui-ci, assure la maintenance des variétés **enregistrées** dans le registre des variétés de l'Union. Cette autre personne fait l'objet d'une notification à l'Agence.

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La personne visée au paragraphe 1 conserve dans un dossier les données concernant la maintenance de la variété **ou du clone**. L'Agence doit pouvoir à tout moment s'assurer de la maintenance de la variété ou du clone en consultant ce dossier, dans lequel figurent également des informations relatives à la production de matériel de pré-base, de base, certifié et standard ainsi qu'aux stades de production antérieurs à celui de matériel de pré-base.

Amendement

3. La personne visée au paragraphe 1 conserve dans un dossier les données concernant la maintenance de la variété. L'Agence doit pouvoir à tout moment s'assurer de la maintenance de la variété ou du clone en consultant ce dossier, dans lequel figurent également des informations relatives à la production de matériel de pré-base, de base, certifié et standard ainsi qu'aux stades de production antérieurs à celui de matériel de pré-base.

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet

d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence vérifie la manière dont la maintenance est assurée et peut, à cette fin, prélever des échantillons des variétés **et clones**.

Amendement

4. L'Agence vérifie la manière dont la maintenance est assurée et peut, à cette fin, prélever des échantillons des variétés.

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la maintenance de la variété **ou du clone concernés** est assurée prêtent assistance à l'Agence en ce qui concerne les contrôles de la maintenance.

Amendement

5. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la maintenance de la variété **concernée** est assurée prêtent assistance à l'Agence en ce qui concerne les contrôles de la maintenance.

Or. es

Justification

Ce concept est incohérent avec la définition du clone. Le matériel cloné est génétiquement indistinct, il n'a aucune dénomination en dehors de sa variété de référence et il ne fait l'objet d'aucun examen dans le cadre du supposé enregistrement.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 106 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) "provenance": le lieu de croissance de tout peuplement;

Amendement

k) "provenance": le lieu de croissance **de toute source de graines ou** de tout peuplement;

Or. es

Justification

Comme pour l'origine, il convient d'attribuer aux sources de graines un lieu de provenance, ainsi qu'une région de provenance.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 106 – paragraphe 1 – point q

Texte proposé par la Commission

q) "testé": le matériel issu de matériel forestier de base consistant en peuplements, vergers à graines, parents de familles, clones ou mélanges clonaux **de** qualité supérieure;

Amendement

q) "testé": le matériel issu de matériel forestier de base consistant en peuplements, vergers à graines, parents de familles, clones ou mélanges clonaux **d'une** qualité supérieure, **qui doit être démontrée par des essais comparatifs ou se fonder sur une évaluation génétique des composants du matériel forestier de base**;

Or. es

Justification

Amendement conforme aux dispositions de la directive actuelle.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres délimitent les régions de provenance du matériel forestier de base consistant en peuplements ou en sources de graines et destiné à la production de matériel forestier de reproduction relevant des catégories "identifié" et "sélectionné",

Amendement

1. Les États membres délimitent, **pour les espèces visées à l'annexe IX**, les régions de provenance du matériel forestier de base consistant en peuplements ou en sources de graines et destiné à la production de matériel forestier de reproduction relevant des catégories "identifié" et "sélectionné",

Or. es

Justification

Il convient de préciser à quelles espèces s'applique l'obligation de délimiter des régions de provenance.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 112 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre établit, publie et met à jour un résumé du registre national sous la forme d'une liste **nationale**.

Amendement

2. Chaque État membre établit, publie et met à jour un résumé du registre national sous la forme d'une liste **ou d'un catalogue national**.

Or. es

Justification

Il est proposé de mentionner le terme de catalogue, étant donné que c'est le terme utilisé jusqu'à présent et qu'il est largement reconnu.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 112 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la catégorie **à la production de laquelle le matériel forestier de base est destiné**;

Amendement

b) la catégorie **du** matériel forestier de **reproduction**;

Or. es

Justification

Il convient de parler, non pas de destination de production du matériel de base, mais de niveaux du matériel de reproduction en fonction de sa destination de production.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 112 – paragraphe 4 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) pour le matériel forestier de base destiné à la production de matériel de la catégorie "identifié", la région de provenance et la position géographique définie par les tranches latitudinale et longitudinale;

Amendement

i) pour le matériel forestier de base destiné à la production de matériel de la catégorie "identifié", la région de provenance et la position géographique définie par **la latitude et la longitude ou** les tranches latitudinale et longitudinale;

Or. es

Justification

Il doit en aller de même pour le matériel de la catégorie "sélectionné".

Amendement 69

Proposition de règlement Article 117 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le matériel forestier de reproduction appartenant aux essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe IX peut être mis à disposition sur le marché sous la

Amendement

4. Le matériel forestier de reproduction appartenant aux essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe IX peut, **en cas de multiplication végétative**, être mis à

catégorie "sélectionné" uniquement s'il a fait l'objet d'une propagation de masse à partir de semences.

disposition sur le marché sous la catégorie "sélectionné" uniquement s'il a fait l'objet d'une propagation de masse à partir de semences.

Or. es

Justification

Il a été oublié de mentionner la particularité de la question qu'il y a lieu de délimiter.

Amendement 70

**Proposition de règlement
Article 124 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le ou les numéros des certificats-maîtres délivrés en vertu de l'article 122, paragraphe 1, ou la référence à l'autre document disponible conformément à l'article 122, paragraphe 4;

Supprimé

Or. es

Justification

Ce point n'a pas lieu d'être, étant donné que cette information est déjà exigée à l'article 123 et qu'il n'est donc pas nécessaire de préciser la manière dont le certificat-maître a été créé.

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 140 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 32,

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphes 2 et 4, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphes 4 et 5, à l'article 20, paragraphes 2 et 4, à l'article 21, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 3, à

paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 34, paragraphe 6, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphe 4, à l'article 39, paragraphe 3, **à l'article 44, paragraphe 1**, à l'article 56, paragraphes 5 et 6, à l'article 59, paragraphe 2, à l'article 64, paragraphe 4, **à l'article 65, paragraphe 3**, à l'article 67, paragraphe 2, à l'article 72, paragraphe 2, à l'article 74, paragraphe 1, à l'article 119, à l'article 124, paragraphe 4, à l'article 127, à l'article 131, paragraphe 2, à l'article 135, paragraphe 4, **et à l'article 138, paragraphe 1**, est conférée à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

l'article 34, paragraphe 6, à l'article 36, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 6, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphes 5 et 6, à l'article 59, paragraphe 2, à l'article 64, paragraphe 4, à l'article 67, paragraphe 3, à l'article 72, paragraphe 2, **à l'article 73, paragraphe 3**, à l'article 74, paragraphe 1, **à l'article 87, paragraphe 3, à l'article 107, paragraphe 4**, à l'article 119, à l'article 124, paragraphe 4, à l'article 127, à l'article 131, paragraphe 2, **et** à l'article 135, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une *période de cinq années* à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Or. es

Justification

Certaines références de cet article sont erronées ou incomplètes et doivent être modifiées. Par ailleurs, la délégation de pouvoir ne devrait pas être conférée à la Commission pour une durée indéterminée, mais pour une période de cinq années avec prorogation tacite, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 140 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 3**, à l'article 14, paragraphe 3, **à l'article 15, paragraphe 5**, à l'article 16, **paragraphe 2**, à l'article 17, paragraphe 4,

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 16, **paragraphes 2 et 4**, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphes 4 et 5, à l'article 20, **paragraphes 2 et 4**, à

à l'article 18, paragraphes 4 et 6, à l'article 20, **paragraphe 4**, à l'article 21, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 34, paragraphe 6, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphe 4, à l'article 39, paragraphe 3, **à l'article 44, paragraphe 1**, à l'article 56, paragraphes 5 et 6, à l'article 59, paragraphe 2, à l'article 64, paragraphe 4, **à l'article 65, paragraphe 3**, à l'article 67, paragraphe 2, à l'article 72, paragraphe 2, à l'article 74, paragraphe 1, à l'article 119, à l'article 124, paragraphe 4, à l'article 127, à l'article 131, paragraphe 2, à l'article 135, paragraphe 4, **et à l'article 138, paragraphe 1**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

l'article 21, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 3, **à l'article 24, paragraphe 4**, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 34, paragraphe 6, à l'article 36, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 6, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphes 5 et 6, à l'article 59, paragraphe 2, à l'article 64, paragraphe 4, à l'article 67, paragraphe 3, à l'article 72, paragraphe 2, **à l'article 73, paragraphe 3**, à l'article 74, paragraphe 1, **à l'article 87, paragraphe 3, à l'article 107, paragraphe 4**, à l'article 119, à l'article 124, paragraphe 4, à l'article 127, à l'article 131, paragraphe 2, **et** à l'article 135, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. es

Justification

Certaines références de cet article sont erronées ou incomplètes et doivent être modifiées.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 140 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 3**, de l'article 14, paragraphe 3, **de l'article 15, paragraphe 5**, de l'article 16, **paragraphe 2**, de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 18, **paragraphe 4 ou paragraphe 6**, de l'article 20,

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 16, **paragraphes 2 et 4**, de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 18, **paragraphes 4 et 5**, de l'article 20, **paragraphes 2 et 4**, de l'article 21, paragraphe 5, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 4,

paragraphe 4, de l'article 21, paragraphe 5, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 1, de l'article 33, paragraphe 3, de l'article 34, paragraphe 6, de l'article 36, paragraphe 4, de l'article 38, paragraphe 4, de l'article 39, paragraphe 3, **de l'article 44, paragraphe 1**, de l'article 56, **paragraphe 5 ou paragraphe 6**, de l'article 59, paragraphe 2, de l'article 64, paragraphe 4, **de l'article 65, paragraphe 3**, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 74, paragraphe 1, de l'article 119, de l'article 124, paragraphe 4, de l'article 127, de l'article 131, paragraphe 2, de l'article 135, paragraphe 4, **ou de l'article 138, paragraphe 1**, n'entre en vigueur que si, dans un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

de l'article 32, paragraphe 1, de l'article 33, paragraphe 3, de l'article 34, paragraphe 6, de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 38, paragraphe 6, de l'article 39, paragraphe 3, de l'article 56, **paragraphes 5 et 6**, de l'article 59, paragraphe 2, de l'article 64, paragraphe 4, de l'article 67, paragraphe 3, de l'article 72, paragraphe 2, **de l'article 73, paragraphe 3**, de l'article 74, paragraphe 1, **de l'article 87, paragraphe 3, de l'article 107, paragraphe 4**, de l'article 119, de l'article 124, paragraphe 4, de l'article 127, de l'article 131, paragraphe 2, **et** de l'article 135, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si, dans un délai de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. es

Justification

Certaines références de cet article sont erronées ou incomplètes et doivent être modifiées.

Amendement 74

Proposition de règlement Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I bis

GENRES ET ESPÈCES SOUMIS À L'OBLIGATION DE CERTIFICATION OFFICIELLE

Agrostis canina L.
Agrostis capillaris L.
Agrostis gigantea Roth
Agrostis stolonifera L.
Alopecurus pratensis L.
Arachis hypogaea L.
Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex
J. Presl & C. Presl
Avena nuda L.
Avena sativa L. (y compris *A. byzantina*
K. Koch)
Avena strigosa Schreb.
Beta vulgaris L.
Brassica juncea (L.) Czern.
Brassica napus L.
Brassica nigra (L.) W. D. J. Koch
Brassica oleracea L.
Brassica rapa L.
Bromus catharticus Vahl
Bromus sitchensis Trin.
Cannabis sativa L.
Carthamus tinctorius L.
Citrus L.
Cynodon dactylon (L.) Pers.
Dactylis glomerata L.
Festuca arundinacea Schreb.
Festuca filiformis Pourr.
Festuca ovina L.
Festuca pratensis Huds.
Festuca rubra L.
Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina
× *Festulolium* Asch. et Graebn.
Galega orientalis Lam.
Glycine max (L.) Merrill

Gossypium L.
Hedysarum coronarium L.
Helianthus annuus L.
Hordeum vulgare L.
Linum usitatissimum L.
Lolium × boucheanum Kunth
Lolium multiflorum Lam.
Lolium perenne L.
Lotus corniculatus L.
Lupinus albus L.
Lupinus angustifolius L.
Lupinus luteus L.
Medicago lupulina L.
Medicago sativa L.
Medicago × varia T. Martyn
Onobrychis viciifolia Scop.
Oryza sativa L.
Papaver somniferum L.
Phalaris aquatica L.
Phalaris canariensis L.
Phleum nodosum L. (anciennement
Phleum bertolonii DC.)
Phleum pratense L.
Pisum sativum L.
Poa annua L.
Poa nemoralis L.
Poa palustris L.
Poa pratensis L. Poa trivialis L.
Raphanus sativus L.
Secale cereale L.
Sinapis alba L.
Solanum tuberosum L.
Sorghum bicolor (L.) Moench

Sorghum bicolor (L.) Moench × *Sorghum sudanense (Piper) Stapf*

Sorghum sudanense (Piper) Stapf

Trifolium alexandrinum L.

Trifolium hybridum L.

Trifolium incarnatum L.

Trifolium pratense L.

Trifolium repens L.

Trifolium resupinatum L.

Trigonella foenum-graecum L.

× *Triticosecale Wittm. ex A. Camus*

Triticum aestivum L.

Triticum durum Desf.

Triticum spelta L.

Vicia faba L.

Vicia pannonica Crantz

Vicia sativa L.

Vicia villosa Roth

Vitis L., uniquement porte-greffes ou racinés

Zea mays L.

Or. es